

**Proposition de tous les NEMO relative aux prix
d'équilibre maximaux et minimaux harmonisés pour le
Couplage Unique Journalier conformément à
l'Article 41(1) du Règlement (UE) 2015/1222 de la
Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne
directrice relative à l'allocation de la capacité et à la
gestion de la congestion**

14 février 2017

Tous les NEMO, prenant en compte ce qui suit :

1. Préambule

Contexte

- 1.1 Le présent document est une proposition mise au point par tous les Opérateurs désignés du Marché de l'Electricité (ci-après désignés les « NEMO ») en coopération avec les GRT et conformément à l'article 41 du Règlement (UE) 2015/1222 de la commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (ci-après désigné le « Règlement CACM ») relative aux Prix d'Equilibre maximaux et minimaux harmonisés à appliquer pour le couplage unique journalier (ci-après désignés les « PMMH pour le SDAC »).
- 1.2 Selon l'article 41 « Dix-huit mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, tous les NEMO élaborent, en coopération avec les GRT concernés, une proposition relative aux prix d'équilibres maximaux et minimaux harmonisés à appliquer dans toutes les zones de dépôt des offres qui participent au couplage unique journalier. La proposition tient compte d'une estimation de la valeur de la consommation perdue ».
- 1.3 Pour les besoins de cette proposition, les termes utilisés dans le présent document, à savoir « prix d'équilibre » désigne le prix déterminé par l'appariement de l'ordre de vente le plus élevé accepté et de l'ordre d'achat le plus bas accepté sur le marché de l'électricité, comme définie au paragraphe 31 de l'article 2 du Règlement CACM.
- 1.4 Au plus tard 18 mois après l'entrée en vigueur du Règlement CACM, tous les NEMO soumettent, en coopération avec les GRT concernés, la proposition aux autorités de régulation pour approbation. Si un État membre a prévu qu'une autorité autre que l'autorité de régulation nationale est compétente pour approuver les prix d'équilibre maximaux et minimaux au niveau national, l'autorité de régulation examine la proposition avec l'autorité compétente en ce qui concerne son incidence sur les marchés nationaux.
- 1.5 Selon le paragraphe 2 de l'article 41(1) du Règlement CACM, « la proposition est soumise à consultation conformément à l'article 12 ». La consultation sur toutes les propositions sera préparée en coopération entre tous les GRT et tous les NEMO ; la consultation aura lieu de manière à garantir l'évaluation efficace du contenu par les acteurs du marché.

Impact sur les objectifs du Règlement CACM

- 1.6 Les PMMH pour le SDAC proposés tiennent compte des objectifs généraux en matière d'allocation de la capacité et de gestion de la congestion décrits à l'Article 3 du Règlement CACM.
- 1.7 L'évaluation par rapport aux objectifs du Règlement CACM et d'autres considérations clés faite lors de l'établissement des PMMH pour le SDAC permet de conclure ce qui suit :
 - 1.7.1 la proposition remplit l'objectif de « promouvoir une concurrence effective dans la production, les marchés de gros et la fourniture de l'électricité » puisque les limites, pour le couplage journalier ont été fixées à un niveau qui ne limite pas la concurrence effective dans la production, la consommation, les marchés de gros et la fourniture sur le marché de gros organisé. Ces limites sont appliquées depuis un moment dans l'enchère de Couplage Journalier, par exemple, MRC et 4MMC couvrant de multiples Zones de Dépôt des Offres, et se sont avérées adéquates. En outre, la Limite Harmonisée du Prix Maximum tient compte de la valeur de la consommation perdue – présumée être le prix auquel les GRT prennent une mesure de réduction - et, en principe, sera maintenue à un niveau qui ne limitera pas le marché en temps de pénurie ou d'offre excédentaire. En outre, en établissant les PMMH pour le SDAC, les

NEMO tiendront également compte de motifs administratifs, notamment apporter leur aide à l'établissement d'obligations financières et à l'atténuation du risque opérationnel, et prendront en compte les accords régionaux ou locaux relatifs au traitement des PMMH pour le SDAC ;

- 1.7.2 la proposition remplit, ou plutôt est réputée n'avoir aucune incidence sur l'objectif « d'assurer l'utilisation optimale des infrastructures de transport » ;
- 1.7.3 la proposition remplit l'objectif de « garantir la sécurité d'exploitation » en ayant des Limites Harmonisées de Prix Maximaux et Minimaux qui sont publiques et stables dans le temps. En outre, elle remplit l'objectif en fournissant un processus coordonné par le Comité réunissant tous les NEMO, auquel participent tous les NEMO et GRT, permettant de mettre en œuvre rapidement des PMMH pour le SDAC modifié sur la base d'une méthode statistique basée sur des critères transparents afin de déterminer les modifications aux limites, tel que décrit à l'article 5 ci-dessous, est alternativement conformément à la demande de modification du processus prévu à l'article 9.13 du Règlement CACM, telle que visée à l'article 1.8 ci-dessous ;
- 1.7.4 la proposition remplit l'objectif « d'optimiser le calcul et l'allocation de la capacité d'échange entre zones », et en partie également l'objectif « d'assurer l'utilisation optimale des infrastructures de transport », en proposant une harmonisation des PMMH pour le SDAC ;
- 1.7.5 la proposition remplit l'objectif « d'assurer un traitement équitable et non discriminatoire des GRT, des NEMO, de l'Agence, des autorités de régulation et des acteurs du marché » en proposant une harmonisation des PMMH pour le SDAC ;
- 1.7.6 la proposition remplit l'objectif de « garantir et renforcer la transparence et la fiabilité de l'information », puisque les PMMH pour le SDAC seront publiés ;
- 1.7.7 la proposition remplit l'objectif de « contribuer à la gestion et au développement efficaces à long terme du réseau transport de l'électricité et du secteur électrique dans l'Union », puisque les PMMH pour le SDAC ont été établis à un niveau permettant de répondre pleinement aux ordres d'offre et de demande dans le Couplage Unique Journalier et, en conséquence, les résultats du SDAC peuvent contribuer à apporter des signaux de prix efficace pour la formation des prix futurs (à terme) permettant des signaux efficaces pour l'investissement dans la production et la demande ;
- 1.7.8 la proposition remplit l'objectif de « respecter la nécessité d'un fonctionnement équitable et ordonné du marché et d'un processus équitable et ordonné de formation des prix » puisque les limites doivent être harmonisées dans toutes les Zones de Dépôt des Offres et les pays inclus dans le Couplage Unique Journalier, et harmonisées entre tous les NEMO qui sont actifs dans les Zones de Dépôt des Offres concernées ;
- 1.7.9 la proposition remplit l'objectif « d'établir des règles du jeu équitable pour les NEMO » dans la mesure où les limites appliquées seront toujours identiques pour de multiples NEMO qui sont actifs au sein d'une Zone de Dépôt des Offres individuelle ou de groupes de Zones de Dépôt des Offres ;

1.7.10 la proposition remplit l'objectif de « fournir un accès non discriminatoire à la capacité d'échange entre zones » dans la mesure où les limites seront harmonisées dans toutes les Zones de Dépôt des Offres et les pays inclus dans le Couplage Unique Journalier, et harmonisées entre tous les NEMO qui sont actifs dans les Zones de Dépôt des Offres concernées.

1.8 Enfin, afin de garantir que la proposition continue de remplir les objectifs du Règlement CACM, tous les NEMO procèdent, en coordination avec les GRT, à une évaluation au moins une fois tous les deux ans des PMMH pour le SDAC par rapport aux objectifs du Règlement CACM concernant le SDAC. Si cette évaluation, dont les estimations établies ou modifiées à cette date de la Valeur de la Consommation Perdue (VoLL) par rapport à laquelle les PMMH pour le SDAC peuvent être fixés, met en évidence la nécessité d'ajuster les limites, le processus de proposition des modifications sera réalisé selon le processus de demande de modification prévu à l'article 9.13 du Règlement CACM, qui inclura également une Consultation (article 12 du Règlement CACM).

2. Définitions

2.1. Limite Harmonisée du Prix Minimum pour le Couplage Journalier désigne le prix d'équilibre minimum proposé par tous les NEMO à appliquer dans toutes les zones de dépôt des offres qui participent au couplage unique journalier.

2.2. Limite Harmonisée du Prix Maximum pour le Couplage Journalier désigne le prix d'équilibre maximum proposé par tous les NEMO à appliquer dans toutes les zones de dépôt des offres qui participent au couplage unique journalier.

3. Limites Harmonisées des Prix Maximaux et Minimaux pour le SDAC

3.1. La Limite Harmonisée du Prix Maximum pour le SDAC est de +3000,00 Euros/MWh

3.2. La Limite Harmonisée du Prix Minimum Harmonisé pour le SDAC est de -500,00 Euros/MWh

4. Délais de mise en œuvre

4.1. Les NEMO mettent en œuvre les PMMH pour le SDAC dans une Zone de dépôt des offres pour le SDAC immédiatement après :

4.1.1. l'élaboration de la méthodologie du modèle de réseau commun conformément à l'Article 17 du Règlement CACM, l'élaboration de la méthodologie de calcul de la capacité conformément à l'Article 20 du Règlement CACM et l'établissement du responsable du calcul coordonné de la capacité concernée conformément à l'Article 27 du Règlement CACM sur les frontières de la Région de Calcul de la Capacité concernée, et

4.1.2. la mise en place de la fonction d'OCM conformément à la l'Article 7(3) du Règlement CACM et la mise en œuvre dans toutes les Zones de Dépôt des Offres où plusieurs NEMO sont présents, des modalités concernant la présence de plusieurs NEMO élaborées conformément à l'Article 57.

5. Critères et processus d'établissement de modification des limites harmonisées des prix d'équilibre

- 5.1. Le Prix d'Equilibre Maximum Harmonisé sera modifié selon la règle de modification suivante, et cette modification sera mise en œuvre en production dans le Couplage Unique Journalier 5 semaines après le déclenchement de la règle.
- 5.2. La Limite Harmonisée du Prix Maximum sera majorée d'un incrément de 1000 €/MWh si le Prix d'Equilibre horaire dans une Zone de Dépôt des Offres individuelle ou dans de multiples Zones de Dépôt des Offres a dépassé une valeur de 60 pour cent de la Limite Harmonisée du Prix Maximum à au moins 3 dates de livraison séparées au cours des 30 jours précédents.
- 5.3. La règle de modification précisée au paragraphe 5.2 prend uniquement en compte les Zones de Dépôt des Offres ayant des volumes d'achat et de vente compensés, et si ces Zones de Dépôt des Offres font partie du SDAC (en dehors des heures où la ou les Zones de Dépôt des Offres concernées ont été découplées).
- 5.4. Les NEMO doivent réévaluer, au moins une fois tous les deux ans, les Limites Harmonisées des Prix Minimum et Maximum, et partager cette évaluation avec tous les acteurs du marché et la réviser lors de réunions avec les parties intéressées organisées conformément à l'article 11 du Règlement CACM. Une réévaluation suit également l'application de la règle de modification.

6. Avertissement linguistique

- 6.1. La langue de référence pour la Proposition de PMMH pour le SDAC est l'anglais. Afin de lever toute ambiguïté, si les NEMO ont besoin de faire traduire la Proposition de PMMH pour le SDAC dans la (les) langue(s) nationale(s) de la Autorité de régulation nationale concernée, en cas d'incohérences entre la version anglaise soumise conformément à l'article 9(14) du Règlement CACM et toute version dans une autre langue, le(s) NEMO concerné(s) sera(ont) tenu(s) de dissiper toute incohérence en remettant une version révisée de cette Proposition de PMMH pour le SDAC à leurs autorités de régulations nationales concernées.